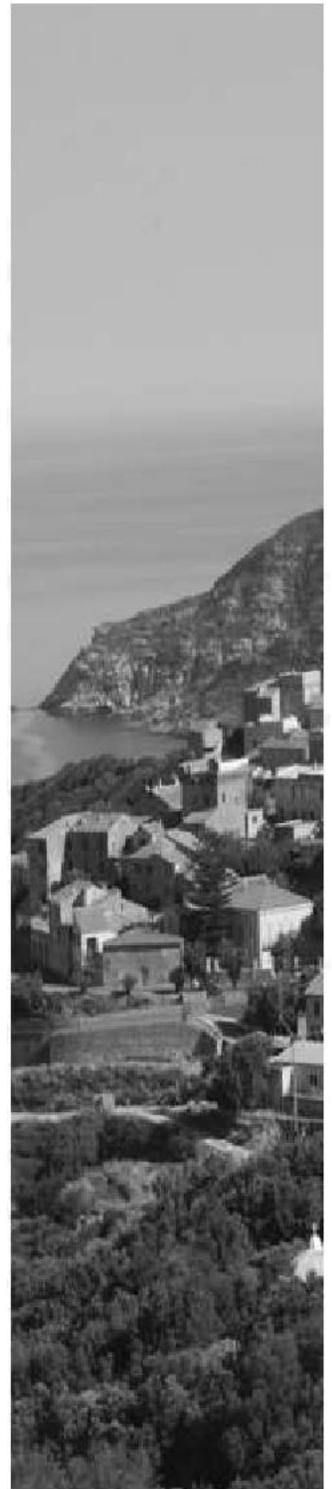


MORSIGLIA

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AFFERENTE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Mention des textes régissant l'enquête publique, indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation



Préambule

En application de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique comporte les éléments suivants :

► **1°** Le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de la commune à cet avis.

- ✓ L'évaluation environnementale et le résumé non technique sont incorporés au rapport de présentation présent dans le dossier de PLU arrêté.
- ✓ L'avis de l'autorité environnementale figure dans ce dossier d'enquête, pièce 0-9.
- ✓ La réponse de la commune à cet avis figure dans ce dossier d'enquête, pièce 0-10.

► **2°** Une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

- ✓ Point développé dans la présente note.

► **3°** La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

- ✓ Point développé dans la présente note.

► **4°** Les avis émis sur le projet plan, ou programme .

- ✓ Ces avis figurent dans ce dossier d'enquête, pièce 0-6.

► **5°** Le bilan de la concertation du public

- ✓ Le bilan de la concertation avec le public est annexé à la délibération d'arrêt du PLU. Il figure dans ce dossier d'enquête, pièce 0-4.

La présente note a pour but d'apporter au public les informations listées au point 2° et 3° ci-dessus.

1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Commune de Morsiglia
Mairie de Morsiglia
670 Strada San Colombano – lieu-dit Casuccio
20238 Morsiglia.

La procédure d'élaboration du document d'urbanisme est menée sous la responsabilité de Madame le Maire de Morsiglia, Marie-Josée PIERELLI, au titre de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme.

2. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Morsiglia arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2024.

3. Les caractéristiques les plus importantes de l'élaboration du PLU et le résumé des principales raisons pour lesquelles, d'un point de vue de l'environnement, le projet de PLU soumis à l'enquête a été retenu

L'ensemble des éléments est développé dans le rapport de présentation du PLU, et plus précisément dans le chapitre dédié à l'évaluation environnementale.

Les grands enjeux environnementaux sont établis dès le PADD et sont déclinés au travers du zonage et de son règlement. La municipalité a, dans le cadre réglementaire de la loi Littoral et du PADDUC, opéré à des choix structurant du projet de territoire. L'objectif du PLU reste bien de proposer un modèle de développement sociétal équilibré au sein d'un environnement riche et préservé. Les grandes orientations du PADD sont choisies en ce sens :

REPRENDRE PADD

Le projet de PLU traduit ces orientations à travers un règlement graphique et écrit définissant, sur les bases de son état des lieux et des enjeux du territoire :

- ▶ Des zones urbaines permettant d'identifier l'habitat et d'encadrer son développement lorsque celui-ci est possible en application de la loi Littoral (formes urbaines, continuité avec l'existant, espaces proches du rivage, etc.).

- ▶ Des zones naturelles et agricoles qui permettent la préservation des espaces à vocation d'économie agricole (viticulture, élevage) et environnementaux (espaces remarquables, EBC, etc.).

Ce projet de PLU a été retenu parcequ'au travers des éléments évoqués ci-dessus, il respecte les documents et textes d'un rang supérieur (Loi Littoral, PADDUC, loi Climat & Résilience, etc.) ; et se veut respectueux des équilibres en proposant une sobriété foncière au sein de vastes espaces préservés.

4. Textes régissant l'enquête publique

Les principaux textes régissant l'enquête publique du dossier d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont :

- ▶ Code de l'environnement : Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et réglementaires, à savoir les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.
- ▶ Code de l'urbanisme : les articles L.153-19 et R.153-8 à R.153-10 du code de l'urbanisme.

Les modalités de mise à disposition du dossier :

- ▶ Article L.153-19 du Code de l'Urbanisme : « Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire ».

La composition du dossier soumis à enquête :

- ▶ Article R.153-8 du code de l'urbanisme : « Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »
- ▶ Article R.123-8 du code de l'environnement : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;
- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme

considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

Organisation de l'enquête publique :

► Article R.123-9 du code de l'environnement : « I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11. »

Observations du public :

► Article R.123-13 du code de l'environnement : « I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 12311 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

Clôture de l'enquête :

► Article R.123-18 du code de l'environnement : « A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »

Rapport et conclusions de l'enquête :

► Article R.123-19 du code de l'environnement : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

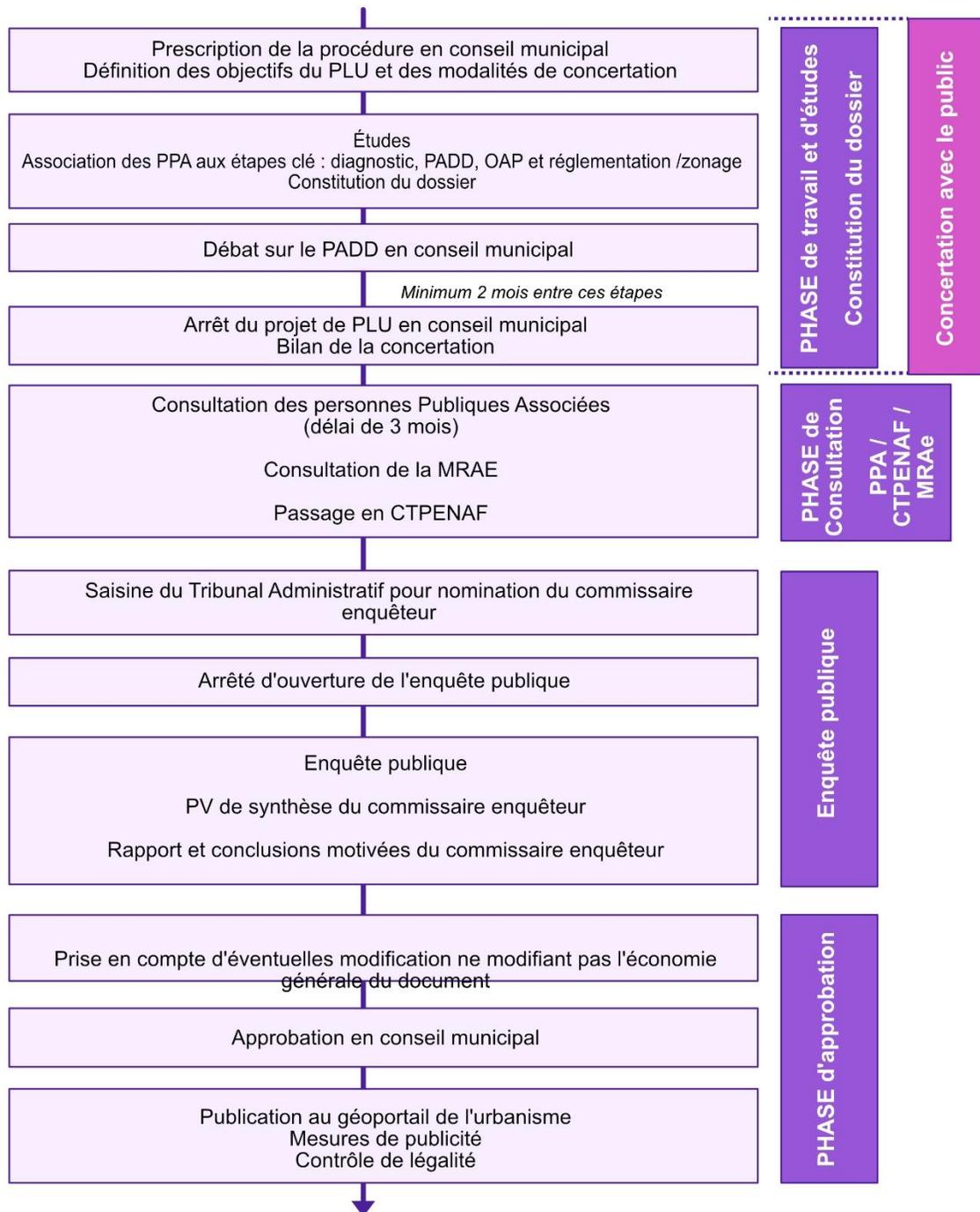
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. »

5. Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du PLU

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU est prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 14 juillet 2015.

La procédure d'élaboration du PLU s'est déroulée selon les modalités des articles L.153-11 à L.153-26 du code de l'urbanisme, schématisée ci-après :

GRANDES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU



Dans le cadre de la présente procédure d'élaboration du PLU prévue par le code de l'urbanisme, une concertation préalable à l'enquête publique a été réalisée. Elle est décrite dans le bilan de la concertation annexé à la délibération d'arrêt du PLU.

L'enquête publique intervient après la phase d'arrêt du projet de PLU par le Conseil Municipal.

L'enquête publique et son organisation ont été fixées par arrêté du maire en date du 31 mars 2025. L'enquête publique, durant laquelle des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier au public ainsi que d'un registre sont assurées, permettra à chacun de consulter le projet et d'émettre des observations.

Dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

6. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et autorités compétentes pour prendre ces décisions

Au terme de la présente enquête publique, lorsque le commissaire enquêteur aura remis son rapport et ses conclusions, le Conseil Municipal sera compétent pour prendre toute délibération portant sur l'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Morsiglia, en apportant d'éventuels ajustements au dossier au regard de l'analyse des avis émis et des observations recueillies au cours de l'enquête.

La délibération fait l'objet, conformément à l'article R.153-20 du code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R.153-21 du même code (affichage, mention d'un avis dans un journal, publication au recueil des actes administratifs de la commune).

Elle devient opposable après sa transmission au Préfet comme le prévoient les dispositions de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, sous réserve de leur publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme :

« Si le plan porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat »

« Si le plan ne porte pas sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 ou de l'article L. 153-26. »

Chacune des formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier approuvé peut être consulté.